

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne Service régional de l'alimentation

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Rennes, le 3 décembre 2019

Santé des végétaux, un nouveau cadre réglementaire : évolution des obligations des professionnels

La réglementation de l'UE relative à la santé des végétaux a pour objectif de protéger le territoire européen face à l'introduction et à la dissémination d'organismes nuisibles aux végétaux.

Ces dernières décennies ont été marquées par d'importantes évolutions qui ont **accentué les facteurs de risque pour les végétaux**, notamment la mondialisation des échanges commerciaux ou le changement climatique.

Il est essentiel d'**empêcher l'introduction** dans l'Union Européenne et la **diffusion d'organismes nuisibles** aux végétaux afin de protéger notre agriculture, notre horticulture, notre sylviculture et notre environnement. Tel est l'objectif du règlement relatif à la santé des végétaux (UE) 2016/2031 qui entrera **en application au 14 décembre 2019**.

Le règlement (UE) 2016/2031 introduit une nouvelle classification des organismes nuisibles aux végétaux, qui se substituera aux catégorisations nationales actuellement en vigueur

Ce règlement prévoit de nouvelles dispositions relatives à la circulation des végétaux, produits végétaux et autres objets sur le territoire de l'Union européenne et concernant notamment la délivrance du passeport phytosanitaire (garantie sanitaire). Ce passeport est étendu à tous les végétaux destinés à la plantation, les semences ainsi que certains végétaux dont la liste est à paraître. Il sera apposé par les opérateurs professionnels autorisés* par l'administration. Cette autorisation remplacera notamment les contrats d'auto-édition signés actuellement entre les DRAAF/SRAL et certains opérateurs professionnels. Les anciens modèles de passeport phytosanitaire qui ont été apposés avant le 14 décembre 2019 restent valables jusqu'au 14 décembre 2023.

Le passeport n'est pas requis pour l'approvisionnement direct des utilisateurs non professionnels, notamment les jardiniers amateurs, sauf en cas de vente à distance (e-commerce). Son contenu et son format sont harmonisés. Avant d'être autorisés par l'administration à délivrer des passeports phytosanitaires, les opérateurs doivent préalablement s'enregistrer.



Quels sont les opérateurs professionnels qui doivent s'enregistrer?

- les opérateurs professionnels engagés dans la production ou la revente de végétaux destinés à la plantation (catégories actuellement dénommées « professionnels de la production et autres professionnels »);
- ➤ les opérateurs professionnels qui introduisent sur le territoire de l'Union européenne ou bien exportent vers des pays tiers des végétaux ou des produits végétaux pour lesquels un certificat phytosanitaire est exigé ;
- ➤ les opérateurs professionnels qui souhaitent apposer la marque NIMP15 de conformité bois.

Et comment?

L'enregistrement se fait par téléprocédure sur le site dédié Mes Démarches : http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/obtenir-undroit-une-autorisation/article/demander-l-enregistrement-au?id rubrique=11

À retenir à compter du 14 décembre 2019

Une nouvelle classification européenne des organismes nuisibles afin de mieux prioriser les actions des États membres dans la lutte contre ces organismes .

L'extension du PP à l'ensemble des végétaux destinés à la plantation, sauf certaines semences, et la mise en place d'un format harmonisé du PP.

La responsabilisation des opérateurs professionnels via le renforcement de leurs obligations.

Vous faire connaître auprès de la DRAAF si votre activité est désormais concernée (sral.draaf-bretagne@agriculture.gouv.fr)

*Pour pouvoir être autorisé, l'opérateur doit

- ✓ être enregistré auprès de l'administration ;
- ✓ mettre en place une surveillance régulière des points essentiels de son système de production basée à minima sur des examens visuels des végétaux;
- enregistrer et conserver les informations relatives à la délivrance du passeport pendant au moins 3 ans ;
- ✓ prévoir une formation adéquate de son personnel :
- ✔ avertir immédiatement la DRAAF/SRAL en cas de suspicion de présence d'un organisme de quarantaine;
- communiquer chaque année, au plus tard le 30 avril, les espèces concernées par son activité et leurs parcelles de culture.

Liens utiles :

Site Internet de la DRAAF http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/Sante-des-vegetaux

Santé des végétaux, un nouveau cadre réglementaire https://agriculture.gouv.fr/sante-des-vegetaux-un-nouveau-cadre-reglementaire-evolution-des-obligations-pour-les-professionnels

Lien de la téléprocédure d'enregistrement :

http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/obtenir-un-droit-une-autorisation/article/demander-l-enregistrement-au?id rubrique=11

 $Foire\ aux\ questions: \underline{https://agriculture.gouv.fr/questions-reponses-nouveau-reglement-ue-20162031-\underline{en-sante-des-vegetaux}$